

TALENSIA

Pertes d'exploitation Plus

Risques Simples

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties optionnelles

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Limite d'indemnité

Article 5 - Calcul de l'indemnité

Article 1 - GARANTIE DE BASE

Nous garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation** lorsque votre activité a été totalement ou partiellement interrompue par suite de la survenance d'un sinistre garanti par le titre I - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Article 2 - GARANTIES OPTIONNELLES

Couverture moyennant surprime et stipulation expresse aux conditions particulières.

A. Interdiction d'accès

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à la décision d'une autorité administrative ou judiciaire empêchant l'accès à votre **établissement** en raison de la survenance dans le voisinage, d'un sinistre garanti par le titre I - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

B. Carence des fournisseurs

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à une interruption totale ou partielle de votre activité consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un fournisseur ou d'un sous-traitant nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par fournisseur ou sous-traitant désigné, au pourcentage du **chiffre d'affaires** tel que fixé en conditions particulières.

C. Carence des clients

Nous garantissons l'indemnisation du préjudice que **vous** subissez suite à une interruption totale ou partielle de votre activité consécutivement à un incendie ou une **explosion** survenu dans l'établissement d'un client nommément désigné aux conditions particulières.

L'indemnité est limitée, par client désigné, au pourcentage du **chiffre d'affaires** tel que fixé en conditions particulières.

D. Frais supplémentaires additionnels

Nous nous engageons à payer les frais supplémentaires additionnels, c'est-à-dire, les frais exposés avec notre accord à la suite d'un sinistre garanti par les présentes dispositions spécifiques, en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** de votre entreprise pendant la **période d'indemnisation**, en supplément des frais déjà visés dans l'article 5 B 3.

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré mentionné en conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**.

L'indemnité est limitée, pendant les trois premiers mois de la **période d'indemnisation**, à 40% du montant assuré et, pour chaque mois suivant, à la différence entre le montant assuré et l'indemnité payée pour les trois premiers mois, divisée par le nombre de mois restant de la **période d'indemnisation** telle que reprise dans vos conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les trois premiers mois n'atteignent pas la limite prévue, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la **période d'indemnisation**.

E. **Frais d'expertise**

Nous vous remboursons les honoraires (toutes taxes éventuellement comprises) que **vous** avez réellement payés en cas de sinistre garanti par les présentes dispositions spécifiques, à l'expert désigné, pour la détermination de l'indemnité, sans que notre intervention pour ces frais puisse dépasser le montant résultant de l'application des barèmes en matière de **frais d'expertise**.

Article 3 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre I - Principes - du titre I - Garanties de base - s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont exclues les pertes d'exploitation résultant :
1. de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**;
 2. de dommages à des **bâtiments** en construction, ainsi qu'à des équipements et **matériels** en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 4 - LIMITE D'INDEMNITE

L'indemnité pour l'assurance Pertes d'exploitation Plus est limitée au montant ou au pourcentage, suivant la garantie souscrite, repris en conditions particulières.

Dans le respect du principe indemnitaire, l'indemnité obtenue dans le cadre de cette assurance ne se cumule pas avec une indemnité pouvant être due en vertu de la garantie optionnelle Pertes indirectes souscrite dans le cadre de votre assurance incendie.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. Sauf dispositions contraires propres à certaines garanties optionnelles, telles que stipulées dans les présentes dispositions spécifiques, le calcul d'indemnité s'applique à toutes les garanties, garanties optionnelles comprises.

La **période d'indemnisation** s'ouvre après l'expiration d'un **délai de carence** de 2 jours ouvrables sauf pour les périls définis en assurance Incendie Risques Simples - Incendie et périls assimilés, pour laquelle aucun **délai de carence** n'est fixé.

- B. Pendant la **période d'indemnisation**, nous déterminons l'indemnité comme suit :
1. **Nous** établissons la baisse des **produits d'exploitation** due au sinistre **dégât matériel**, par différence entre :
 - les **produits d'exploitation** qui auraient été enregistrés si le sinistre **dégât matériel** ne s'était pas produit;
 - et les **produits d'exploitation** enregistrés.
 2. **Nous** déduisons du montant obtenu en 1. tous les frais économisés et notamment les approvisionnements et **marchandises** ainsi que les autres **frais variables**.

3. **Nous** majorons le montant obtenu en 2. des frais supplémentaires exposés avec notre accord préalable en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation** sans toutefois que le montant de l'indemnité ne puisse dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.
- C. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités de votre entreprise limitée au **délai de carence**.
- D. En cas de non-reprise des activités :
1. aucune indemnité n'est due si l'**assuré** ne reprend pas des activités identiques à celles qui sont décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités;
 2. toutefois, si la non-reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'**assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables supportés réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si l'exploitation avait été reprise, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise.

Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin que le **résultat d'exploitation** ne dépasse pas celui qui aurait été attendu pendant la période précitée si le **dégât matériel** ne s'était pas produit.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

